

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2023/116**

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public sur le parking de la Salle d'Animation le samedi 17 juin 2023

**Le Maire de SILLINGY,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU le code pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU la demande de Monsieur Didier LE BELLEC agissant pour le compte du Judo Club de la Mandallaz, souhaitant pouvoir occuper le domaine public à l'occasion du challenge de fin de saison organisé le samedi 17 juin 2023,

SUR proposition de Madame la Directrice des services techniques de la Mairie,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER.-** Le Judo Club de la Mandallaz, représenté par Monsieur Didier LE BELLEC, est autorisé à occuper le parking de la Salle d'Animation, du samedi 17 juin 2023 à 8 h au dimanche 18 juin 2023 à 5 h.

**ART. 2.-** La rampe d'accès du parking de la Salle d'Animation sera fermée du samedi 17 juin 2023 à 8 h au dimanche 18 juin 2023 à 5 h par une barrière mais le permissionnaire devra laisser le libre accès aux bouches d'incendie et aux équipements de secours.

**ART. 3.-** Au terme de la période d'occupation, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux et laisser le domaine public en parfait état de propreté. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**ART. 4.-** La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**ART. 5.-** Le présent arrêté, certifié exécutoire sous ma responsabilité, sera transcrit au registre des arrêtés municipaux, affiché en mairie et adressé :

- à Monsieur Didier LE BELLEC, permissionnaire ;
- à Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de gendarmerie de LA BALME DE SILLINGY ;
- à Monsieur le Responsable de la police pluri communale ;
- à Monsieur le Président de la Communauté de Communes FIER ET USSES ;
- et à Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie – pour exécution chacun en ce qui le concerne.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- Publication électronique sur le site internet [www.sillingy.fr](http://www.sillingy.fr) le 29 MARS 2023
- Notification le 29 MARS 2023

SILLINGY, le 28 mars 2023

Le Maire,



Yvan SONNERAT.